

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 206

présenté par  
M. Anciaux-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

I- L'article 81 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 38° Les sommes versées par l'entreprise en application de l'article L.320-2 du code du travail ».

II- Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par le relèvement à due concurrence de la taxe visée à l'article 991 du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination. Il s'agit d'exonérer fiscalement les sommes versées par les entreprises de plus de 300 salariés pour les actions d'aides à la mobilité en direction des salariés dans le cadre des dispositifs de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences.